

# VD\_GERICHTE PE23.023934 vom 6. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE23.023934](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.023934)

FR: VD\_GERICHTE PE23.023934 du 6 février 2025

IT: VD\_GERICHTE PE23.023934 del 6 febbraio 2025

## Erwägungen

### E. 1

; jugement entrepris, p. 4). L'intimé est dès lors crédible. En comparaison, les explications apportées par l'appelant ont varié en cours de procédure. Ainsi, lors de sa première audition par la police, il a déclaré qu'il venait de garer le fourgon lorsque l'intimé – qu'il ne connaissait pas et voyait pour la première fois –, lui avait ordonné de se parquer comme il fallait. Il n'y avait eu aucune altercation entre eux et il avait simplement quitté les lieux puis avait appelé la police, qui n'était pas venue (P. 4, pp. 3 et 4). À l'occasion de son audition par le Ministère public, l'appelant a déclaré qu'Y. \_\_\_\_\_ – qui « l'emmerdait » depuis des années et semblait ivre au moment des faits – lui avait bloqué la route tout en lui reprochant d'être mal garé, raison pour laquelle il l'avait repoussé avec les deux mains pour qu'il s'écarte (PV aud. 2, p. 2, l. 35, 36, 41, 47, 48, 58 et 59). Lors des débats d'appel, A. \_\_\_\_\_ a indiqué qu'il ne souvenait pas si c'était lui qui avait garé le véhicule, qu'il avait demandé à l'intimé de le laisser tranquille et qu'il ne l'avait pas touché (p. 3 supra). Dans la mesure où elles ont varié sur des points importants, les déclarations de l'appelant ne sont pas crédibles. La Cour de céans relève au demeurant qu'elle a pu constater, lors des débats d'appel, que l'intimé était posé et calme. Il a expliqué qu'il n'entendait pas retirer sa plainte car la situation n'avait pas changé depuis la survenance des faits, dans la mesure où A. \_\_\_\_\_ continuait de mal garer son véhicule, lui reprochait de faire la police et demeurait mal poli à son égard, lui intimant de retourner au Portugal (p. 4 supra). L'appelant a quant à lui démontré qu'il pouvait s'emporter facilement, étant relevé que lors de son audition, lorsqu'il a été confronté à ses contradictions, il a haussé la voix en répondant aux questions qui lui étaient posées, étant visiblement énervé. Les faits dénoncés par Y. \_\_\_\_\_ sont ainsi établis. Ils réalisent les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction de voies de faits, en tant que l'appelant a saisi l'intimé à deux reprises au niveau du cou, lui a craché au visage, l'a poussé, le faisant tomber par terre, et lui a asséné des coups de pied au niveau de la jambe droite. Les atteintes

- 13 - physiques commises volontairement par l'appelant au préjudice de l'intimé excèdent ce qui est socialement toléré. Les faits dénoncés réalisent également les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction d'injure, dans la mesure où l'appelant a dit à son antagoniste : « Je te nique ta mère sale Portugais », cherchant ainsi intentionnellement à le blesser dans son honneur. La condamnation d'A. \_\_\_\_\_ des chefs de voies de fait au sens de l'art. 126 al. 1 CP et injure au sens de l'art. 177 CP doit dès lors être confirmée.

### E. 3.1

L'appelant conclut implicitement à son acquittement sans contester, à titre subsidiaire, les peines qui lui ont été infligées. Il convient néanmoins de les vérifier d'office.

### E. 3.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation

- 14 - professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B\_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3).

### **E. 3.2.2**

Conformément à l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). En vertu de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans.

### **E. 3.3**

En l'espèce, A.\_\_\_\_\_ doit être condamné pour injure, infraction punie d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus, ainsi que pour voies de faits, infraction punie d'une amende. La peine pécuniaire de 20 jours-amende prononcée par le premier juge pour sanctionner le délit est adéquate dès lors qu'elle répond aux exigences de l'art. 47 CP. La Cour de céans fait donc sienne la motivation du tribunal de police telle qu'exposée dans le jugement entrepris (art. 82 al. 4 CPP ; jugement, p. 7). S'agissant de la valeur du jour-amende, le montant de 30 fr. retenu par le tribunal de police correspond à la situation personnelle et financière de l'appelant. En outre, A.\_\_\_\_\_ remplit les conditions d'octroi du sursis, dont la durée doit être arrêtée à deux ans. L'amende de 800 fr. fixée pour sanctionner la contravention est également adéquate et doit être confirmée. Il en va de même de la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif de l'amende arrêtée à 8 jours.

### **E. 4**

En définitive, l'appel d'A.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Au vu de l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument de jugement et d'audience, par 1'280 fr. (art.

- 15 - 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge d'A.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.